

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 19 février.

AFFAIRE DU TRÉSOR DES TUILERIES. — M. GROS CONTRE M. LE COMTE DE MONTALIVET, INTENDANT DE LA LISTE CIVILE. — DEMANDE EN 300,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les Tuileries ont vu depuis cinquante années bien des révolutions et bien des maîtres. Les fuites précipitées de Louis XVI, de Napoléon, de Louis XVIII et de Charles X ont, à tort ou à raison, accrédité le bruit souvent répandu que d'immenses trésors avaient été, à diverses époques, enfouis par les possesseurs de cette résidence royale. C'est à l'occasion de ces prétendus trésors que s'engage le procès actuel.

M^e J. Favre, avocat de M. Gros, prend d'abord des conclusions, par lesquelles il demande, pour inexécution d'obligation, une somme de 300,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et offre de faire preuve de faits qui établiraient que des fouilles ont été pratiquées dans le jardin des Tuileries hors la présence de M. Gros, et au mépris des conventions arrêtées entre lui et M. le comte de Montalivet.

« Cette affaire, dit M^e J. Favre, a déjà reçu, avant d'être soumise à votre appréciation, les dangereux honneurs d'une espèce de célébrité. La renommée ne s'empare pas des faits d'une affaire sans les dénaturer; grâce à elle, M. Gros serait représenté comme le champion d'une opposition avancée, mais l'arène politique est assez large, assurément, pour qu'on s'y débâte sans venir jeter des passions dans l'enceinte judiciaire. L'adversaire que nous venons combattre est heureusement réfugié dans le port qui doit le consoler de ses disgrâces parlementaires, et à Dieu ne plaise que je veuille troubler ses loisirs. Nous venons devant vous avec des titres que nous soumettons à vos consciences d'hommes honnêtes et à vos lumières de magistrats.

« Nous demandons 300,000 francs de dommages-intérêts. Je dois dire tout d'abord que si ce chiffre paraissait exagéré, nous nous en rapporterions pleinement à la sagesse du Tribunal, mais ce n'est pas là qu'est le procès. Il ne faut pas qu'on puisse dire que nous brûlons de convertir en dommages-intérêts nos cupidités hallucinations. M. Gros est un homme honorable, quoi qu'on en dise. En 1830, à une époque où les personnes les mieux nanties ne dédaignaient pas de prendre une large part à la curée, M. Gros a refusé le poste de procureur du Roi à Orange, et plus tard la place de directeur de Sainte-Pélagie. Ces réflexions me conduisent aux faits du procès, faits bien simples quoiqu'ils aient une apparence romanesque.

« En 1818, M. Gros, qui venait de terminer son droit, faisait son stage à Paris. Il était peu occupé, comme l'est un avocat stagiaire, et il travaillait comme secrétaire chez M. Manuel. Un jour, se promenant dans le jardin des Tuileries, il aperçut un papillon reposé sur un marronnier; il voulut le saisir, le papillon s'éleva et alla se poser sur un marronnier plus élevé; M. Gros le poursuivit et voulut l'atteindre avec sa canne, mais alors, ô surprise! la canne de M. Gros rencontra un corps métallique, une petite plaque de plomb de trois ou quatre centimètres de longueur, portant dans le milieu la lettre T, et fixée à l'arbre par un petit clou à environ trois mètres du sol. Vous comprenez que cette singulière circonstance fit travailler la tête de l'avocat stagiaire, qui employa le reste de sa journée à examiner curieusement les marronniers et à examiner çà et là plusieurs signes exactement semblables et uniformément disposés. M. Gros n'a pas de peine à rapprocher cette circonstance des souvenirs historiques dont son enfance a été bercée; il en conclut que des richesses avaient été enfouies sous les arbres des Tuileries dans un moment où les possesseurs du château royal avaient été obligés de le quitter précipitamment.

« M. Gros ne tarda pas à quitter Paris. Il retourna à Valence où il se fit inscrire sur le tableau des avocats. C'est dans cette ville que la révolution de 1830 le surprit. A cette époque il fut nommé commandant de la garde nationale, et c'est comme député de la milice citoyenne qu'il fut admis à présenter au Roi les félicitations de la ville de Valence. M. Gros vit plusieurs fois à Paris M. le comte de Montalivet, comme lui originaire du département de la Drôme, et qui le reçut à diverses reprises avec beaucoup de grâce et de bienveillance. Alors M. de Montalivet était l'un des commissaires liquidateurs de l'ancienne liste civile, et c'était à lui que l'on devait s'adresser pour obtenir l'autorisation de faire pratiquer des fouilles dans le jardin des Tuileries.

Le 25 août 1830 M. Gros écrivit à M. de Montalivet la lettre tendre et se mit à s'écrier de nouveau. Les malfaiteurs alors effrayés et d'ailleurs n'ayant plus rien à faire, sortirent précipitamment; ils rejoignirent ceux qui étaient en sentinelle aux portes des maisons et d'autres qu'ils avaient laissés à l'entrée du village. La bande se replia et disparut.

A la première nouvelle de cet événement, les recherches les plus actives furent faites aux environs; des battues eurent lieu; mais ces premières mesures furent inutiles, rien ne prouvait même encore, si ce n'est certaines circonstances qui se retrouvaient également dans les deux faits, qu'ils fussent l'œuvre de la même bande de malfaiteurs.

C'est par suite des faits dont on vient de lire l'analyse qu'ont été renvoyés devant la Cour d'assises les ci-après nommés, comme accusés :

1^o Jean Gabard, Jean Décourt, André Quintard, Jean Quintard, L. Rigaud, Jean Rigaud, L. Dupuis, dit Daupeux, Jacques Boutet, P. Boutet, René Boutet, Jean-Louis Artaud et Jacques Rouillon;

me serait préalablement donné reçu de l'indication que je fournirais, pour que ma qualité d'inventeur fût dès lors et à tout événement reconnue; 2^o que des fouilles seraient sur-le-champ pratiquées en ma présence et sous ma direction; 3^o que l'inventaire exact et régulier des valeurs de toute espèce qui pourraient être trouvées aurait lieu de suite, sans déplacement, et serait signé par moi; 4^o et que la part attribuée par l'article 716 du Code civil à celui qui découvre un trésor dans le terrain d'autrui, me serait, suivant l'occurrence, immédiatement remise.

« J'ai besoin de vous dire, M. le comte, que je ne garantis rien. C'est une indication que je vous offre, et voilà tout. Mais je suis convaincu que lorsque vous aurez vu les signes dont je parle, vous conviendrez que les suppositions et les conjectures étaient bien permises.

« Je vous prie de m'indiquer un jour prochain où je pourrai avoir l'honneur de conférer avec vous de ce qui fait le sujet de cette lettre.»

« M. de Montalivet répondit à la lettre de M. Gros le billet que voici :

« Je vous remercie, Monsieur, des particularités que vous m'avez communiquées; mais nous savons que le signe dont vous me parlez est un pur effet du hasard. Le rendez-vous que vous me proposiez serait donc tout à fait sans objet, et je ne puis que vous en témoigner mes regrets.»

« Cette lettre en apparence insignifiante, dit l'avocat, est cependant importante. Je ne suis pas diplomate, mais il me semble qu'il y a quelque chose dans cette lettre qui révèle la finesse du cabinet. M. de Montalivet dit à M. Gros : « Nous en savons plus que vous sur ce secret que vous avez gardé pendant douze ans. Nous savons que le signe dont vous parlez est un pur effet du hasard. M. Gros fut profondément blessé de la réponse de M. de Montalivet, et c'est sous l'influence de cette amertume qu'il lui écrivit en ces termes :

« Monsieur le comte,

« La colonne élevée sur la place Vendôme n'est point un pur effet du hasard, et personne n'a encore supposé qu'elle ait poussé là comme un champignon.»

« Il faut convenir, dit M^e Favre, que la réponse était cavalière, je dirai même brutale. M. Gros faisait sentir à M. de Montalivet qu'il n'était pas homme à se laisser jouer. Mais M. Gros était entouré d'amis qui lui donnèrent conseil de prendre un ton plus doux, lui répétant ces proverbiales paroles : « Qu'on prend plus de mouches avec du miel qu'avec du vinaigre. » M. Gros se laissa persuader. Il écrivit à M. Viollet-le-Duc, gouverneur du château des Tuileries, qui lui répondit qu'il était prêt à recevoir les communications qu'il voudrait bien lui faire relativement aux fouilles nécessaires à pratiquer.

« Que M. de Montalivet dise comment ces signes qui, suivant lui, étaient l'effet d'un pur hasard sont devenus tout-à-coup d'une importance telle que le gouverneur des Tuileries s'en émeut et demande instamment à M. Gros des communications à ce sujet. M. Gros reçut presque en même la visite de M. le marquis de Cordoue, compatriote de M. Gros, à qui celui-ci n'avait pas dissimulé le mécontentement qu'il éprouvait de la réponse de M. de Montalivet. M. le marquis de Cordoue vint dire à M. Gros : « Je viens avec une branche d'olivier. M. de Montalivet m'a chargé de faire la paix avec vous; il regrette vivement d'avoir repoussé votre communication : il vous prie de le venir voir à l'hôtel de l'intendance civile. » Ce que nous disons, dit M^e Favre, nous en offrons la preuve, et, certes, on ne peut choisir un témoin plus honorable que M. le marquis de Cordoue.

« M. Gros, toutefois, se présente d'abord chez M. Viollet-le-Duc, celui-ci dit à M. Gros que sa communication lui semble miraculeuse et que, quant à lui, il y attache la plus grande importance. M. Viollet-le-Duc se rappelle à ce sujet une lettre écrite par une des malheureuses victimes de 1816, par le condamné Pleignier. Un pétard devait éclater dans un souterrain des Tuileries. On devait indiquer plus tard la place de trésors enfouis dans le jardin. C'était ce document que M. Viollet-le-Duc avait retrouvé, et dont il avait loyalement parlé à M. Gros. Aussi, touché de tant de bienveillance, M. Gros consentit à ajourner la visite des lieux. Quelques jours après, M. Gros va chez M. de Montalivet, et il est convenu que les fouilles ne pourront être pratiquées qu'en présence de M. Gros. M. Gros ne songea pas à faire signer par M. de Montalivet les conditions qu'il avait proposées et qui avaient été clairement consenties, il croyait trouver dans la parole de M. de Montalivet toutes les garanties qu'un homme d'honneur peut exiger.

« M. Gros, cependant, confiant dans la parole de M. de Montalivet, allait souvent visiter ses chers arbres; mais un jour, à son grand étonnement, il ne trouva plus que le vide des traces qu'il avait remarquées sur les marronniers, et au bas des arbres la terre fraîchement remuée lui révéla des fouilles faites position.

Jacques Quintard à six années, Rouillon, Dupuis dit Daupeux et René Boutet, chacun à cinq années de la même peine.

Aussitôt les sanglots des femmes et des parents des condamnés éclatent dans l'auditoire et couvrent la voix de M. le président, qui annonce aux condamnés qu'ils ont trois jours pour se pourvoir contre l'arrêt rendu contre eux.

Il est minuit. La foule sortie en silence de la salle d'assises et du Palais-de-Justice, s'est reformée en dehors en groupes bruyants, échelonnés dans les rues qui conduisent du Palais-de-Justice à la prison de la Visitation.

Bientôt les condamnés, enchaînés par le col, placés entre une double haie de gendarmes, le sabre à la main et précédés d'un piquet de chasseurs qui fait ouvrir le passage, traversent la foule en essayant ses sarcasmes et ses imprécations.

Pendant ce temps-là, le jury se transportait auprès de la Cour, et priait le ministère public de rédiger un recours en grâce en fa-

« Je vous serai obligé, Monsieur, s'il vous est possible, et que cela ne contrarie aucun de vos arrangements, de vouloir bien prendre la peine de passer dimanche prochain, à trois heures et demie, à l'intendance de l'ancienne liste civile. Je ne pourrai être libre qu'à cette heure-là pour la course que je crois bon que nous fassions ensemble.

« Veuillez recevoir, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

« Comte de MONTALIVET. »

« Immédiatement après cette lettre de M. de Montalivet, M. Gros en reçut une autre beaucoup plus explicite de M. Viollet-le-Duc qui lui donnait rendez-vous pour effectuer en sa présence les fouilles dans le jardin des Tuileries.

« Voici ce billet :

« Monsieur, si vous voulez prendre la peine de passer à mon bureau des Tuileries, demain à midi, j'ai donné rendez-vous au jardinier, et nous pourrons nous entendre pour les nouvelles fouilles à exécuter dans la direction que vous jugerez la plus convenable.

« 24 septembre 1830.

« VIOLETT-LE-DUC. »

« J'accorde à mon adversaire, dit M^e Favre, tous les genres de talent, hormis celui de dénaturer les termes du langage. Or, qu'était-ce que M. Gros? Un inconnu qui n'aurait eu aucun droit à la bienveillance et aux politesses de M. le comte de Montalivet, si évidemment il ne s'était point passé entre lui et M. de Montalivet quelque chose qui lui donnait des droits à cette attention particulière. Evidemment, il y a un lien de droit écrit dans cette lettre de M. de Montalivet, du moment que l'on reconnaît à M. Gros le droit d'assister aux fouilles des Tuileries. M. Gros n'avait révélé l'existence des signes mystérieux sur les arbres des Tuileries qu'à la condition que ces fouilles seraient faites en sa présence.

« M. Gros se rendit chez M. de Montalivet le 25 septembre, M. le comte de Montalivet reçut M. Gros avec une politesse charmante. La conversation se prolongea longtemps, mais de la question principale il ne fut pas dit un mot; et M. Gros, en se retirant, comprit qu'on chercherait toujours à éluder les conventions arrêtées entre lui et M. de Montalivet.

« Je sais, Messieurs, que nous sommes loin de 1830, et mon adversaire ne manquera pas de vous dire que nous venons demander des dommages-intérêts pour un secret dont nous avons fatigué la presse. Mais je ne pense pas que M. de Montalivet veuille invoquer une prescription; c'est le cas de le dire : « Le temps ici ne fait rien à l'affaire. » Ce que nous avons à examiner, c'est si M. de Montalivet a contracté une obligation et s'il l'a exécutée. »

M^e J. Favre dit que, dans ce procès, il ne s'en est pas rapporté à lui-même, et il cite une consultation signée de M^e Marie. Il établit que M. le comte de Montalivet a contracté tout à la fois une obligation de faire et de ne pas faire; de faire des fouilles et de ne les pas faire en l'absence de M. Gros. « Cette obligation, dit-il, pourra-t-on en nier l'existence? dira-t-on que les lettres que nous invoquons ne sont pas connues? Voudrait-on nous forcer à demander une vérification d'écritures et à prouver les rapports qui ont existé entre M. le comte de Montalivet et M. Gros? Est-ce que, avec les documents de la cause, nous ne pouvons pas arriver à la preuve de ce qui s'est passé dans le cabinet de M. de Montalivet? Nous offrons la preuve des faits que nous avons articulés, et nous produisons les témoins les plus honorables, M. Viollet-le-Duc, M. le marquis de Cordoue, le jardinier en chef des Tuileries, etc.

« Quant à présent, la demande de M. Gros me paraît pleinement justifiée, et j'attendrai pour combattre M. de Montalivet la réponse de mon adversaire. »

M^e Ph. Dupin, avocat de M. le comte de Montalivet, s'exprime ainsi :

« Mon adversaire vous a dit, en commençant sa plaidoirie, que cette affaire avait obtenu le dangereux honneur de la publicité, honneur dangereux, en effet, non pas dans le sens qu'il vous a indiqué, mais en ce sens que M. Gros sortira de cette affaire frappé d'un ridicule ineffaçable. Je ne ferai pas à M. Gros l'honneur de croire qu'il a fait ce procès dans une pensée politique; la politique, je veux le croire, est étrangère à ce procès. Mais quel a été le but de M. Gros en attaquant M. le comte de Montalivet? A-t-il voulu faire un procès sérieux? Non. A-t-il cherché à servir des passions politiques. Cela est possible. A-t-il convoité une spéculation? Cela est certain. Il y a des hommes, et M. Gros est un de ces hommes, qui se présentent à ceux dont ils veulent obtenir quelque chose un pamphlet d'une main et une pétition de l'autre. Quant à la générosité dont M. Gros se vante à notre égard, je ne l'accepte pas. Si cette affaire a subi les lenteurs du rôle depuis passer un mauvais moment.

Une ronde de police passait proche de là par bonheur en ce moment, et après avoir arrêté les deux fuyards accourut s'emparer du troisième. Conduits au poste de la rue Joquelet, et de là devant M. le commissaire de police Deroste, toujours revêtus de leurs costumes féminins, les trois individus arrêtés ont été reconus pour être les nommés Bernard Alfred, âgé de vingt-quatre ans, Jules Bougy et Adolphe Piget, déjà repris de justice.

— Une tentative de vol d'une extrême hardiesse a eu lieu cette nuit rue du Pont-Louis-Philippe, 14, dans le domicile de M. Cabit, huissier à la Cour de cassation. L'étude de M. Cabit est placée au premier étage, sur le même carré que son appartement. Cette nuit, entre trois heures et trois heures et demie du matin, madame Cabit entendant du bruit dans l'escalier en avertit son mari. Tous deux penèrent d'abord que c'était quelqu'un de la maison qui rentrait du bal. Un instant après, un bruit semblable à une détonation d'arme à feu se fit entendre. M. Cabit se leva,

pas d'analogie avec celui qui est soumis au Tribunal en ce moment, il prouve néanmoins que M. Gros est sujet à de certaines hallucinations qui lui font croire qu'il est chevalier de la Légion-d'Honneur, qu'il a découvert un trésor mystérieusement enfoui dans les Tuileries. Ainsi, dans sa défense devant la police correctionnelle à l'inculpation d'avoir porté illégalement le ruban de la Légion-d'Honneur, il dit qu'il avait reçu le brevet de la Légion-d'Honneur dans une lettre écrite par le général Bertrand. Or, cette lettre n'était pas écrite par le général Bertrand, elle était, au dire même de M. Gros, signée seulement de la lettre B, et il en avait conclu que cette initiale signifiait Bertrand. Cependant on lui avait fait observer que le général Bertrand signait toujours *comte Bertrand*. Aussi M. Gros avait conçu des soupçons et des doutes sur la légalité de son brevet; mais, contrairement à la maxime, dans le doute il n'avait pas voulu s'abstenir. Au surplus, je n'ai rappelé ce procès que pour vous faire remarquer la facilité d'hallucination que possède si bien M. Gros.

« M. Gros se présente à vous comme ayant trouvé un trésor dans le jardin des Tuileries. A-t-il vécu dans l'intimité de quel que personnage important qui l'aurait mis dans le secret d'une révélation? Aurait-il recueilli dans une succession des papiers de famille contenant des renseignements de nature à éveiller la curiosité et à susciter les recherches? Non, rien de semblable; M. Gros vous l'a dit, celui qui lui a révélé ce grand secret dont il fait tant de bruit, c'est un papillon. C'est, il faut en convenir, un guide un peu léger qui lui a servi de conducteur. (Oa rit.) Dans le temps où M. Gros faisait son droit il s'occupait à poursuivre les papillons dans le jardin des Tuileries. » (Nouveaux rires.)

M^e Dupin reprend avec une spirituelle ironie le récit de la découverte par M. Gros de petites plaques de plomb sur plusieurs arbres des Tuileries.

« C'était dans le courant de 1818, continue M^e Philippe Dupin, que le jeune étudiant en droit poursuivait ces papillons qui lui révélaient l'existence du trésor caché. N'eût-il pas été loyal de communiquer cette découverte à la famille régnante à cette époque, et de ne pas attendre qu'elle eût quitté la France après les événements de 1830? Que fait M. Gros jusqu'en 1830? Il renferme en lui-même la divination de ce trésor, l'inspiration dorée qui lui est venue... par la grâce du papillon. Le 25 avril 1830, au moment où il n'y avait pas encore d'intendant de la liste civile, M. Gros écrit une lettre et il s'étonne que cette lettre et celles qu'il a écrites postérieurement n'aient pas été retrouvées. Mon Dieu! fallait-il donc conserver un carton spécial à M. Gros? On a fait de ces lettres le cas qu'elles méritaient; elles ont été jetées parmi les papiers inutiles....

« M. de Montalivet, après avoir reçu la lettre de M. Gros, a fait venir auprès de lui M. Viollet-le-Duc, et lui a dit de suivre cette affaire dont il n'avait pas eu le temps de s'occuper. M. Viollet-le-Duc, de son côté, a interrogé l'inspecteur en chef des Tuileries et lui a demandé ce que signifiaient les marques indiquées par M. Gros. L'inspecteur lui a répondu que ces marques étaient sans doute un effet du hasard. Cette réponse fut aussitôt communiquée à M. Gros et M. Gros, chaussant le cothurne, écrit à M. de Montalivet que la colonne Vendôme n'est pas un pur effet du hasard et qu'elle n'a point poussé comme un champignon. Cela est très grave et très noble, mais entre la colonne de la place Vendôme et les petits morceaux de plomb des arbres des Tuileries il y avait quelque différence, et l'on fut peu touché de la comparaison de M. Gros et de ses épigrammes.

« Les révélations abondaient en 1830; c'était un moyen d'aborder les hommes du pouvoir et de faire accueillir les pétitions qu'on leur adressait. M. Gros vint trouver M. Viollet-le-Duc et lui parla de révélations qui auraient été faites par le condamné Pleignier dans la conspiration de l'Épingle Noire. M. Viollet-le-Duc avoua à M. Gros qu'il n'aurait jamais découvert les signes imperceptibles qui avaient attiré son attention. Je crois, en effet, que M. Viollet-le-Duc eût passé toute sa vie dans le jardin des Tuileries sans poursuivre des papillons.

« Voici la lettre que M. Viollet-le-Duc écrivit le 15 septembre 1830 à MM. les commissaires de la liste civile :

« Messieurs,
J'ai reçu, il y a quelques jours, une lettre d'un M. Gros, avocat, par laquelle il m'informait qu'il avait découvert, il y a plus de dix ans, dans le jardin des Tuileries des marques de reconnaissance qui paraissent indiquer le dépôt de quelque chose de précieux qui aurait été enfoui. Ce monsieur me demandait un rendez-vous pour me montrer ces signes. Je lui ai fait dire de se présenter quand il le jugerait à propos, et ce matin il m'a conduit à l'endroit où ces marques existent en effet.

« Elles consistent en une plaque de plomb carrée d'un pouce environ. Ces plaques sont frappées d'un T et fixées à deux arbres par un clou à huit pieds environ de hauteur. Il est à remarquer que ces deux arbres sont placés de manière à être facilement désignés et reconnus par leur disposition en rapport avec des statues à l'angle d'une des terrasses.

« J'ai interrogé M. Saint fils, jardinier de père en fils des Tuileries, si ces marques que je lui ai à peu près désignées sans les lui montrer n'indiquaient pas des conduites d'eau, des puisards, des arbres à abattre ou tout autre chose que ce soit. Il m'a affirmé qu'aucun signe de cette espèce ne lui était connu et n'était employé pour le service des jardins.

« J'ai remercié M. Gros de cette communication, et j'ai l'honneur de vous en faire part en vous priant de m'indiquer ce qu'il convient de faire en cette circonstance.

« Les renseignements que j'ai recueillis de diverses parts à ce sujet m'ont appris qu'en 1814 il fut trouvé sur un individu accusé d'avoir coopéré à la conspiration de l'Épingle Noire un papier, dont je vous adresse la copie, et qui fut envoyé par M. le préfet de police à M. de Champsmeitz, alors gouverneur des Tuileries. Les explications que contient ce papier, exactement copié, sont tellement vagues qu'aucune recherche n'eût lieu à cette époque, mais vous remarquerez que l'auteur de cet écrit promettait d'autres indices qui se rattachent peut-être à la découverte de M. Gros.

« Vous jugerez, Messieurs, de la créance que l'on doit accorder à de semblables renseignements. Il n'existait en 1814, terme de l'apogée de Napoléon, aucun motif pour cacher de l'argent ou des objets précieux dans son palais; le premier mameluck qu'on annonce avoir été témoin de ce dépôt, et tué en Espagne, est Roustan encore vivant. Tout cela paraît devoir mériter peu de confiance. J'attends néanmoins vos instructions.

« Je suis, etc.

» VIOLLET-LE-DUC. »

« Voici la copie de la note jointe à cette lettre :

« Le 4 novembre 1816. Paris. Au château des Tuileries, dans le mur de la façade de la grand'salle à manger, dans la salle où il y a quatre portes, dans le mur en face de deux portes partant à six pieds de la porte où il y a une glace, dans la porte en deux morceaux, du côté de la glace à fleur de carreau, à six pieds de la porte, vous trouverez le mur très épais, où vous trouverez deux pierres de taille plates où il y a de l'or et de l'argent dessous les deux pierres à un pied de distance, dessous les deux pierres dans une baignoire de la longueur de deux hommes. L'affaire qu'on vous indique ici dedans a été mise en 1814, en présence du premier mameluck qui a été tué en Espagne. Dans le cas où vous ne pourriez vous in-

troduire seul dans cet appartement, tâchez d'y entrer de concert avec quelqu'un de la maison. Si cela ne réussit pas, vous me le manderez de Paris et je vous ferai réponse de suite, je vous donnerai alors d'autres indices ou vous en trouverez, si je ne vous les donne pas de suite c'est qu'il y a des obstacles.

« Rue Saint-Marcel, à Paris, Jean Guillet, traître, ami de confiance, n^o 37. »

« M. de Montalivet avait refusé d'accorder une audience à M. Gros, parce qu'il attachait fort peu d'importance à la révélation de celui-ci. M. Gros va trouver M. le marquis de Cordoue, à la probité duquel j'ai entendu avec plaisir mon adversaire rendre hommage; M. le marquis de Cordoue est du même département que M. Gros, et l'on sait quel est le lien qui rattache des compatriotes qui se retrouvent à Paris. M. Gros dit au marquis de Cordoue : « J'ai fait à M. de Montalivet de graves révélations qu'il n'a pas daigné accueillir. » M. le marquis de Cordoue voulut bien consentir à faire une visite à M. de Montalivet qui, à sa prière, ne refusa pas de recevoir M. Gros. Seulement M. Gros a prêté au marquis de Cordoue un langage que celui-ci a trouvé ridicule et qu'il désavoue. Il n'est point venu lui dire : « J'arrive vers vous avec une branche d'olivier; M. de Montalivet veut faire la paix. » Il n'y avait point de paix à faire. Seulement M. Gros obtint une audience de M. de Montalivet et ne put le convaincre malgré tous ses efforts.

« Je vous ai dit que je vous parlerais du jardinier des Tuileries. Depuis Lenoire, c'est la même famille qui a été constamment chargée de l'entretien du jardin des Tuileries. L'hérédité s'y est conservée invariablement à travers tous les changements et toutes les révolutions. Ce sont les roseaux qui, dans cette région infime, ont plié sous le souffle des vents et des orages et qui ont vu s'abattre les chênes sublimes autour d'eux.

« Le jardinier des Tuileries, Saint, ancien officier de l'empire, décoré, sérieusement décoré, capitaine de la garde nationale, interrogé sur les marques dont avait parlé M. Gros, répondit qu'il ne les connaissait pas; mais le père de Saint, vieillard de quatre-vingt-trois ans, vivait encore; il apprit que ces marques avaient été employées autrefois pour désigner les arbres à étêter, c'est-à-dire que lorsque des arbres venaient à se couronner ou plutôt à se découronner le jardinier coupait les branches mortes. Mais ce mot *trésor* a toujours de l'empire sur les imaginations: Saint, sans la coopération de M. Viollet-Leduc, sans l'autorisation de M. de Montalivet, sona un matin le pied des arbres des Tuileries pour s'assurer qu'il n'y avait rien de caché.

« M. Gros, comme vous l'a dit son avocat, surveillait soigneusement ses *chers* arbres, et il paraît qu'il s'aperçut qu'un sondage avait eu lieu: il écrivit à M. Viollet-le-Duc en termes violents et amers. M. Viollet manda le jardinier Saint, qui lui déclara qu'il n'avait pas fait de fouilles, mais qu'il n'avait rien découvert avec la sonde qu'il avait enfoncée au pied des arbres. M. Gros était présent, et les explications étaient si précises et si convaincantes qu'il s'en alla satisfait en apparence; mais bientôt, se ravissant, il alla trouver M. le marquis de Cordoue et se plaignit à lui de ce qu'on avait fait des fouilles en son absence.

« M^e Dupin s'étonne que M. Gros ait attendu si longtemps avant de présenter sa demande.

« Ici, dit-il, le temps de silence écoulé est une chose grave. M. Gros devait agir sous l'inspiration de son mécontentement et le temps ne fait qu'affaiblir les ressentiments. C'était en 1830 et non en 1838 que M. Gros devait dire à M. de Montalivet: « Si vous n'exécutez pas nos conventions, je me ferai rendre justice. » Il y a un niveau en France devant lequel les têtes les plus élevées sont obligées de se courber. C'est le niveau de la justice. Malheureusement, le jardinier Saint est mort, et aussitôt M. Gros a voulu poursuivre la spéculation qu'il avait rêvée. Il a rédigé un mémoire et il a envoyé le manuscrit à M. de Montalivet en lui demandant s'il n'avait pas de rectification à y faire. Vous comprenez, Messieurs, ce que c'est qu'un homme qui dit à son adversaire: « Je vais faire un mémoire contre vous, ayez la complaisance de corriger les épreuves. » Cela ne s'appelle pas un mémoire, cela s'appelle une pétition. (On rit.)

« Mon adversaire a fait l'éloge de deux probités incontestables: M. le marquis de Cordou et M. Viollet-le-Duc. Quand j'ai été chargé de cette affaire, mon devoir a été de m'enquérir de la vérité.

M. Viollet-le-Duc, que j'ai interrogé sur les faits de cette cause, m'a écrit une lettre qui doit passer sous les yeux du Tribunal. La voici :

« Monsieur,
Voici la lettre que j'écrivais, le 15 septembre 1830 à MM. les commissaires de la liste civile; elle vous indiquera combien peu les remarques de M. Gros m'inspirent de confiance. J'y joins copie de la note concernant l'affaire de l'Épingle Noire, que je n'ai montrée à M. Gros que pour lui faire connaître qu'à plusieurs époques des renseignements de même nature nous avaient été fournis sans résultats.

« J'ai eu l'honneur de vous écrire que dans l'intérêt des visites de M. Gros, M. Saint-Arnis apprit de son vieux père que les marques signalées par M. Gros avaient été apposées à certains arbres dépouillés de leurs feuilles au sommet pendant l'été, pour les reconnaître en hiver afin de les étêter, ce qui ne se fait que dans cette dernière saison; et en effet, les arbres indiqués par M. Gros avaient subi cette opération. M. Saint, qui du reste n'attachait pas plus que moi de gravité à cette prétendue découverte, crut pouvoir un matin, avant l'entrée du public dans le jardin, faire sonder au pied des arbres indiqués, mais au moyen d'un poinçon, afin, me dit-il, de reconnaître si quelque corps persistant n'indiquerait pas la place où il conviendrait d'ouvrir une tranchée. Sa recherche fut vaine, et ce travail, fait sous sa direction par des ouvriers en présence des surveillants du jardin, fut sans résultat. Si M. Gros me trouva un air interdit, ce dont je doute, c'est peut-être parce qu'il fut le premier à m'apprendre cette opération du jardinier, dont les traces étaient encore visibles et qu'il ne cherchait point à dissimuler.

« Je crois me rappeler cependant que je fis demander M. Saint, et qu'en présence de M. Gros je lui reprochai sa précipitation. Le jardinier s'excusa sur ce qu'il avait appris de son père. Il offrit de recommencer ce que celui-ci appelait les fouilles devant lui et devant moi. M. Gros n'insista pas, et il me parut convaincu de la réalité du rapport de M. Saint.

« Si M. Gros ne le fut point, s'il soupçonna une tromperie, pourquoi M. Gros attendit-il huit ans? Pourquoi M. Gros n'attaqua-t-il pas alors et sur place, le jardinier, moi, ou même M. de Montalivet et les deux autres commissaires provisoires de la liste civile, ses collègues solidaires par conséquent et mes chefs; alors vivait M. Saint, on aurait retrouvé les surveillants qui avaient assisté au sondage, les ouvriers qui l'avaient exécuté; ils auraient pu répondre, s'expliquer, se défendre.

« Quant à moi, qui depuis de longues années connaissais M. Saint, je suis convaincu qu'il a dit la vérité, qu'il n'a rien trouvé; et d'ailleurs cette opération du sondage a eu des témoins, ils auraient parlé.

« Si les arbres signalés par M. Gros existent encore, ils sont remarquables par leur alignement avec le mur de la terrasse. M. Gros lui-même me fit remarquer cette circonstance, on peut chercher encore, car j'affirme que de véritables fouilles n'ont point été faites.

« Voilà, Monsieur, tout ce que ma mémoire me fournit sur un événement qui, je vous l'avoue, était passé presque inaperçu, et auquel, je le répète, M. de Montalivet ni ses collègues, ni M. Gros lui-même ne m'ont paru attacher à cette époque plus d'importance que moi ou le jardinier.

» VIOLLET-LE-DUC. »

« M. le marquis de Cordoue m'écrivit de son côté la lettre suivante :

« Monsieur,
Par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire hier soir, en m'envoyant un exemplaire imprimé du mémoire à consulter pour M. Gros contre M. le comte de Montalivet, vous m'exprimez le désir de recevoir quelques explications sur ce que j'ai dit et écrit dans le temps, soit à M. de Montalivet, soit à M. Gros. J'ai cherché, Monsieur, à recueillir mes souvenirs; les voici.

« M. Gros, venu à Paris comme un des députés de la garde nationale de Valence, chef-lieu du département de la Drôme, dans lequel j'habite, m'ayant demandé de lui faire obtenir une audience de M. de Montalivet, auquel j'en parlai. (Je me rappelle même que M. le comte de Montalivet plusieurs fois insista pour savoir si M. Gros n'était pas un rêveur.) J'appris à M. Gros qu'il serait reçu. Il n'y avait ni branche d'olivier à porter ni traité de paix à faire; je n'avais donc point à parler de pareilles choses.

« Quelque temps après, M. Gros m'écrivit pour se plaindre de la manière la plus vive de M. de Montalivet; il m'assurait qu'on avait manqué aux promesses positives qu'on lui avait faites. Je ne puis bien me rappeler tout ce que contenait la lettre de M. Gros, mais je me souviens qu'il paraissait très exaspéré. Je fus le voir. Dans notre conversation, il entra dans beaucoup de détails, renouvela ses plaintes amères: il voulait, disait-il, prendre un parti violent et faire un éclat. Je ne pouvais qu'écouter, témoigner mon étonnement de tout ce qu'il m'apprenait; enfin j'engageai M. Gros à attendre que j'eusse parlé à M. de Montalivet chez lequel je me rendis. N'ayant pas trouvé, je lui écrivis; sans pouvoir me rappeler ce que je lui mandai, il est certain que je dus entrer dans tous les détails qui venaient de m'être donnés, lui parler des démarches que M. Gros pouvait vouloir faire et dire ensuite avec une liberté ferme, comme je le disais en toute occasion, que si telles et telles choses avaient été convenues, si telles et telles promesses avaient été faites, ne les pas tenir *serait mal*; j'entrais, en un mot, dans l'ordre des idées de M. Gros, comme le porte textuellement mon billet imprimé.

« Je donnai encore à M. de Montalivet l'adresse de M. Gros, et j'écrivis à celui-ci le billet qui est cité dans le mémoire et qu'on a cru devoir faire imprimer.

« Fort peu de temps après, Monsieur, je quittai Paris, d'où je suis resté plusieurs années absent, et depuis 1830 je n'avais plus entendu parler de cette affaire que j'avais même complètement oubliée, lorsqu'à la fin de 1838 j'appris par les journaux qu'on en occupait le public.

« Voilà, Monsieur, les seules explications que je puis vous donner. Ajoutez que je n'ai pas revu M. Gros depuis la rencontre que j'en fis à Paris, quand il y vint à l'époque dont j'ai parlé et qu'il ne m'a jamais écrit qu'une seule fois, à ma connaissance, et que cela ne peut avoir, je pense, aucun rapport avec l'affaire dont vous m'entretenez; je dois vous dire ensuite que j'ai toujours eu et que je conserve pour M. le comte de Montalivet l'attachement qu'on porte naturellement au fils d'un ancien et bon ami qu'on a perdu.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

» LE MARQUIS DE CORDOUE. »

M^e Philippe Dupin rappelle que dans le procès du journal *la France* le rédacteur en chef de cette feuille ayant annoncé que M. le marquis de Cordoue, consulté par M. Gros, avait conseillé de faire le procès à M. de Montalivet, M. le marquis de Cordoue écrivit pour démentir ce fait qu'il donna l'explication de sa conduite et de ses relations avec M. Gros.

M^e Philippe Dupin établit dans une rapide discussion de droit que M. Gros n'a point satisfait à l'obligation de quiconque forme une demande en justice, à l'obligation de justifier cette demande; il n'a produit ni lettre ni écrit à l'appui de ses allégations. « Y a-t-il au moins dans cette cause, dit l'avocat, une justification morale qui puisse toucher la conscience du magistrat? La gravité de la personne peut-elle être invoquée? Mais M. Gros, on l'a vu, n'a pas des antécédents d'une netteté, d'une pureté telle qu'une parole de lui doive être religieusement écoutée. Vous avez vu ses hallucinations pour un ruban comme vous voyez ses rêves de trésor. La gravité des faits doit-elle être prise en considération? Vous savez qu'il s'agit d'un étudiant en droit de 1818, poursuivant des papillons et rêvant des trésors sur les ailes de son imagination. Il y a dans tout ces faits un néant, un vide, une légèreté digne du premier conducteur de M. Gros dans ses recherches de richesses enfouies. Ce ne sont pas seulement des faits qui ne sont pas prouvés, ce sont des faits démentis par des témoignages éclatants, certains, positifs, témoignages auxquels l'adversaire lui-même a donné une puissance sous laquelle la demande de M. Gros doit inévitablement succomber. M. Gros, en résumé, a conçu un rêve auquel il a voulu donner une réalité; mais ce rêve n'a abouti qu'à une spéculation que vous condamnez. »

La cause a été remise à huitaine pour la continuation des plaidoiries et des répliques.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Foucher. — Audiences des 13, 14 et 15 février.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — VOLS ET BRIGANDAGES A MAIN ARMÉE. — QUINZE ACCUSÉS.

Les désordres de la chouannerie avaient cessé; ceux des départements du ressort qui en avaient été trop longtemps le théâtre, avaient retrouvé leur tranquillité lorsque vers la fin de l'année 1837 quelques faits graves venant à éclater, on put craindre que les bandes dissoutes par l'autorité publique n'eussent réussi à réunir quelques-uns de leurs débris. Cependant on put reconnaître bientôt que ces faits étaient étrangers à tout prétexte politique, et qu'ils n'avaient d'autre rapport avec les actes par lesquels la chouannerie s'était signalée, que les excès dont ils avaient eux-mêmes présenté le triste spectacle. Il s'agissait en effet d'une association de malfaiteurs qui s'était organisée dans les arondissements de Poitiers et de Parthenay, sans autre but que celui de commettre des brigandages. Deux faits surtout révélèrent l'existence de cette dangereuse association.

Le 8 novembre 1837, vers les six heures du soir, une bande de douze ou treize hommes armés envahit le moulin de la Gaubinière, situé dans la commune de la Boissière-en-Gâtine, arrondissement de Parthenay (Deux Sèvres). Isolé dans le bocage, au fond d'une gorge profonde, le moulin de la Gaubinière était habité par la famille Niveau, renommée par son aisance. Là demeurait avec la veuve Niveau leur mère, femme sexagénaire. Marc Niveau fils aîné, Marie Couturier sa femme, et Marc-Eugène Ni-

veau jeune, Louis Niveau et Pierre Birard les servant en qualité de domestiques; un maçon nommé Petrault dit *Georget*, qui travaillait pour eux, se trouvait aussi dans la maison ce soir-là. Marc Niveau était absent. Après avoir cerné la maison et posé des sentinelles aux diverses issues, les malfaiteurs étaient entrés, la plupart étaient porteurs de fusils, l'un d'eux avait un bâton armé d'une baïonnette; tous avaient le visage noirci, à l'exception d'un seul qui avait déguisé ses traits à l'aide de moustaches faites d'un poil de couleur fauve; leurs vêtements n'avaient rien de particulier. Ces hommes paraissaient appartenir à la classe des laboureurs ou des ouvriers de la campagne. A peine entrés ils ordonnèrent qu'on leur servit un repas pour douze personnes; on leur obéit; mais ils avaient la précaution de ne pas s'asseoir tous à la fois à la table qu'on leur avait servie; quelques-uns restaient à veiller au dehors. Le repas fini ils demandèrent de l'eau-de-vie, et comme on ne leur en donnait pas assez, prétendaient-ils, l'un d'eux s'écria qu'il leur fallait une somme de 15,000 fr. C'était là qu'on en voulait venir; bientôt, au lieu de demander, ils prirent eux-mêmes : un coffre était placé au pied du lit; c'était le coffre de Marc Niveau qui en avait emporté la clé en partant le matin pour le marché de Parthenay. Cette clé était inutile; l'un des malfaiteurs ouvrit le coffre avec un passe-partout qu'il tira de sa poche; 600 fr. étaient placés dans ce meuble; on s'en empara. Bientôt le pillage devint général. Le coffre de Niveau jeune fut fracturé; il en fut ainsi de celui du domestique Birard. Une somme de 200 fr., un pistolet, de nombreux effets d'habillement furent enlevés dans le premier; on prit dans le second 180 fr. qui formaient tout le pécule du domestique, des vêtements et divers objets mobiliers. Birard se vit aussi enlever son fusil.

Le tour de la veuve Niveau était venu : on n'avait trouvé à lui prendre qu'une somme de 100 et quelques francs que l'on croyait n'être pas tout ce qu'elle possédait; pour obtenir davantage, on la menaça, on la met en joue, on la frappe dans l'estomac à coups de crosse de fusil; pour l'effrayer plus encore on l'approche du foyer dont on vient d'exciter les flammes en y jetant une chaise et des couvertures de lit, et l'on fait mine de vouloir l'y jeter elle-même; mais Niveau jeune s'interpose entre les brigands et sa mère, il prie qu'on le laisse mourir à sa place. La mère en effet est épargnée. Niveau lui-même avait déjà été l'objet de terribles menaces; à genoux, la face tournée vers le mur, il entendait le bruit des ressorts d'un fusil que l'on faisait jouer derrière lui, en lui disant de se préparer à la mort! Cependant Marc Niveau aîné était arrivé du marché de Parthenay. A son approche on s'était emparé de lui, ainsi que d'un jeune homme du voisinage, et on les avait contraints d'entrer dans l'intérieur du moulin; après avoir fouillé Marc Niveau et lui avoir enlevé la monnaie qu'il portait sur lui, il arrivait à temps pour être témoin de quelques-uns des excès de la bande; il vint même au moment où on le fit sortir lui et son frère, en leur disant qu'on allait les fusiller; ils crurent en effet qu'on les conduisait à la mort, mais ils furent épargnés. Enfin, après avoir commis toutes sortes de désordres, les malfaiteurs, n'ayant plus rien à faire, se retirèrent en emportant le plus qu'ils purent. Ainsi se termina cette horrible scène qui n'avait pas duré moins de trois heures.

Un coup de main aussi hardi jeta l'épouvante dans le pays; la terreur dut s'accroître quand un fait du même genre vint à éclater le mois suivant dans un arrondissement voisin.

A quatre ou cinq cents pas de la Chapelle-Montreuil, ancien chef-lieu de commune, maintenant réuni à Montreuil-Bonnin, et situé à quatre lieues de la ville de Poitiers, sept maisons agglomérées forment le petit village de la Gaucherie. Là demeuraient les époux Giraudeau, vieillards jouissant de quelque aisance, qui avaient reçu quelques mois auparavant, on le savait, des sommes assez considérables pour ventes de bestiaux.

Le 26 décembre 1837, vers dix heures du soir, on frappe à leur porte, demandant à leur parler; Giraudeau se lève, il ouvre : trois hommes entrent alors. Ces hommes avaient la figure noircie dans la partie supérieure, et couverte dans la partie inférieure d'une peau de couleur fauve, dont le poil n'avait pas été détaché. Tous les trois étaient armés de fusils. Avant même que Giraudeau eût eu le temps de leur servir à boire, comme ils le lui avaient demandé en entrant, ils lui ordonnèrent de les conduire chez son fils, qui demeure dans le même village; Giraudeau obéit et sortit avec deux des malfaiteurs; mais à peine fut-il dehors qu'il aperçut d'autres hommes placés en sentinelle auprès des maisons, il se mit à s'écrier pour appeler au secours. Les voisins entendirent ces cris; quelques-uns voulurent sortir, mais ceux qui veillaient à leur porte les menaçant de mort s'ils mettaient le pied dehors, force leur fut de rester chez eux.

Giraudeau alors comprenant de plus en plus le danger qu'il courait, épouvanté d'ailleurs des menaces que lui faisaient les deux brigands avec lesquels il était sorti, chercha à rentrer dans sa maison, il y réussit, et fermant précipitamment la porte au verrou, il laissa dehors ceux avec lesquels il était sorti. Mais le troisième était resté dans la maison; pendant l'absence de Giraudeau il avait employé son temps à fouiller tous les meubles, jetant pêle-mêle dans la chambre les divers objets qu'ils contenaient. L'armoire principale était fermée; il en avait fait sauter les battants et était ainsi parvenu à s'emparer d'une bourse en peau de daim, dans laquelle était enfermée une somme de 915 fr. en pièces de 5 francs.

Au retour imprévu de Giraudeau, le brigand se jeta sur son arme; une lutte s'établit entre lui et le vieillard, qui fut renversé; il s'empressa alors d'ouvrir la porte à ses complices restés dehors. Ceux-ci rentrèrent furieux et, se précipitant à leur tour sur Giraudeau, lui portèrent plusieurs coups et le frappèrent notamment à la tête avec une crosse de fusil. La blessure était profonde, beaucoup de sang en était sorti; le coup avait été assez fort pour que la crosse se brisât. Malgré tout le vieillard, que sa présence d'esprit n'abandonnait point, parvint à gagner l'échelle servant de communication avec son grenier et, laissant tomber la trappe sur l'un des malfaiteurs qui le poursuivait, il courut à la fenêtre et se mit à s'écrier de nouveau. Les malfaiteurs alors effrayés et d'ailleurs n'ayant plus rien à faire, sortirent précipitamment; ils rejoignirent ceux qui étaient en sentinelle aux portes des maisons et d'autres qu'ils avaient laissés à l'entrée du village. La bande se replia et disparut.

A la première nouvelle de cet événement, les recherches les plus actives furent faites aux environs; des battues eurent lieu; mais ces premières mesures furent inutiles, rien ne pouvait même encore, si ce n'est certaines circonstances qui se retrouvaient également dans les deux faits, qu'ils fussent l'œuvre de la même bande de malfaiteurs.

C'est par suite des faits dont on vient de lire l'analyse qu'ont été renvoyés devant la Cour d'assises les ci-après nommés, comme accusés :

1^o Jean Gabard, Jean Décourt, André Quintard, Jean Quintard, L. Rigaud, Jean Rigaud, L. Dupuis, dit Daupoux, Jacques Boutet, P. Boutet, René Boutet, Jean-Louis Artaud et Jacques Rouillon;

d'avoir, dans le cours des années 1830 et 1837, fait volontairement partie d'une association de malfaiteurs envers les personnes et les propriétés et d'y avoir été chargés d'un service quelconque; Jean Gabard, Jean Décourt et André Quintard, d'avoir été auteurs, directeurs, commandant en chef ou en sous-ordre de cette bande ou association; Jean Quintard, André Quintard, Jean Gabard, Louis Rigaud, Jacques Boutet et Jacques Rouillon; d'avoir, par promesses ou artifices coupables, provoqué à cette association; 2^o Pierre Gabard, Jean Gabard et Jean Décourt, André Quintard, Jacques Quintard, Pierre Joubert, Jean Rigaud, Louis Dupuis, Jacques Boutet, Pierre Boutet, René Boutet et Jean-Louis Artaud; d'avoir, dans la nuit de novembre 1837, au moulin de la Gaucherie, soustrait frauduleusement des sommes d'argent et des effets mobiliers au préjudice des époux Marc Niveau, de la veuve Niveau, née Marie Liard, de Marc-Eugène Niveau, et de Birard, domestique; d'avoir commis ces soustractions frauduleuses la nuit, dans la maison habitée par la famille Niveau, en réunion de plusieurs personnes, toutes ou plusieurs d'entre elles portant des armes apparentes ou cachées, avec violence ou menaces de faire usage des dites armes, en ouvrant l'un des coffres contenant tout ou partie des choses volées, à l'aide d'une clé ou rossignol non destinée par le propriétaire à la serrure du coffre, et en brisant la fermeture des autres. Tout au moins les douze accusés qui viennent d'être dénommés, d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs de ces vols dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés; et d'avoir recélé tout ou partie des choses enlevées à l'aide de ces vols, sachant au temps du recélé l'existence des circonstances ci-dessus déterminées; Jean Quintard, André Quintard, Jean Gabard et Pierre Gabard; d'avoir, par promesses ou artifices coupables, provoqué à commettre les dites soustractions frauduleuses ceux qui s'en sont rendus coupables ou donné eux-mêmes des instructions pour les commettre.

3^o Jean Gabard, André Quintard, Jean Quintard, Louis Rigaud, Jean Rigaud, Louis Dupuis, Jacques Boutet, René Boutet et Pierre Boutet, d'avoir, dans le mois de décembre 1837, à la Gaucherie, commune de Montreuil-Bonnin, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice des époux Giraudeau; d'avoir commis cette soustraction frauduleuse la nuit, dans la maison habitée par ces époux, ensemble et de concert, les coupables ou plusieurs d'entre eux porteurs d'armes apparentes ou cachées, en forçant la fermeture de l'armoire contenant l'argenterie, avec menaces de faire usage des dites armes, avec des violences qui ont laissé des traces de blessures ou de contusion. Tout au moins ces neuf accusés, et entre autres Jacques Rouillon, d'avoir aidé ou assisté avec connaissance les auteurs de ce vol dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé; et d'avoir, à l'exception dudit Jacques Rouillon, recélé tout ou partie de l'argent ainsi volé, sachant, au temps du recélé, l'existence des circonstances qu'on vient d'énumérer. Jean Gabard, André Quintard, Jean Quintard, Jacques Rouillon, d'avoir, par promesses ou artifices coupables, provoqué les auteurs de ce vol à le commettre ou de leur avoir donné des instructions pour le commettre.

Les longs débats de cette affaire, durant lesquels l'accusation et la défense ont tour-à-tour fait preuve du plus grand talent, ont été clos vendredi 14. Ils se fussent prolongés au moins encore pendant une audience, si, sur la demande des jurés exténués de fatigue, le ministère public et les avocats n'eussent renoncé à la réplique.

La matinée de l'audience de samedi a été consacrée au résumé de M. le président. Ce magistrat s'est acquitté de cette tâche avec une concision et une impartialité remarquables. Il a ensuite donné lecture des questions soumises au jury, qui sont au nombre de trois cent quatre-vingt.

Cette lecture n'a pas duré moins d'une heure et demie. Le jury, entré dans la chambre des délibérations à midi et demie, a fait savoir à quatre heures et demie qu'il était prêt à rendre son verdict.

A cinq heures, le chef du jury a commencé la lecture du verdict. Deux fois le jury a été renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour y compléter certaines réponses.

Il résulte de ce verdict que André Quintard, Jean Gabard, Pierre Gabard, Jean Quintard et Descout sont déclarés coupables d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés, et d'avoir commis les deux soustractions frauduleuses qui leur étaient imputées, avec la réunion de toutes les circonstances aggravantes énumérées dans l'acte d'accusation.

Tous les autres accusés sont déclarés coupables d'être coauteurs ou complices des mêmes crimes. Le jury reconnaît en leur faveur l'existence de circonstances atténuantes.

Il était huit heures lorsque les accusés ont été introduits pour entendre lecture par le greffier des réponses du jury. Ils ont écouté cette lecture sans laisser apercevoir aucune émotion. Cette conduite ne surprendra pas lorsqu'on saura que ces hommes chantaient pendant que le jury délibérait, assez haut pour que leurs chants parvinssent jusqu'à lui.

Après avoir entendu les réquisitions de M. l'avocat-général Gaillard, et la déclaration des accusés et de leurs défenseurs, qu'ils n'avaient aucune observation à présenter sur l'application de la peine, la Cour s'est retirée en la chambre du conseil pour délibérer.

A onze heures, la Cour est rentrée en séance. M. le président prononce, au milieu du plus profond silence et de la plus grande anxiété des parents des accusés, qui n'avaient pas compris la portée des réponses du jury, un arrêt portant condamnation contre Jean Gabard, André Quintard, Descout et Jean Quintard, à la peine des travaux forcés à perpétuité avec exposition publique, et disant qu'il n'y a lieu à faire application de la même peine à Pierre Gabard, cet accusé étant déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité par un précédent arrêt.

Louis Artaud, Pierre et Jacques Boutet, Joubert, Louis et Jean Rigaud sont condamnés chacun à sept ans de réclusion sans exposition.

Jacques Quintard à six années, Rouillon, Dupuis dit *Daupoux* et René Boutet, chacun à cinq années de la même peine.

Aussitôt les sanglots des femmes et des parents des condamnés éclatent dans l'auditoire et couvrent la voix de M. le président, qui annonce aux condamnés qu'ils ont trois jours pour se pourvoir contre l'arrêt rendu contre eux.

Il est minuit. La foule sortie en silence de la salle d'assises et du Palais-de-Justice, s'est reformée en dehors en groupes bruyants, échelonnés dans les rues qui conduisent du Palais-de-Justice à la prison de la Visitation.

Bientôt les condamnés, enchaînés par le col, placés entre une double haie de gendarmes, le sabre à la main et précédés d'un piquet de chasseurs qui fait ouvrir le passage, traversent la foule en essayant ses sarcasmes et ses imprécations.

Pendant ce temps-là, le jury se transportait auprès de la Cour, et priait le ministère public de rédiger un recours en grâce en fa-

veur de l'un des accusés, condamné à perpétuité contrairement à la volonté du jury, qui déclarait avoir omis de mentionner les circonstances atténuantes reconnues exister en sa faveur.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

STRASBOURG. — *Affaire Bœglin.* (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 18 et 19 février 1840.) L'audience du 16 a été entièrement consacrée aux plaidoiries. M. le procureur du Roi a soutenu énergiquement l'accusation. S'emparant des résultats constatés par les hommes de l'art qui ont pu à l'audience même montrer aux jurés les résidus du poison administré aux trois victimes, le ministère public a soutenu qu'aucun doute ne pouvait s'élever sur l'existence du corps du délit, et que tous les faits de la cause et les honteux antécédents de la fille Bœglin la désignaient comme l'auteur de la mort de son père et de ses deux frères.

M^e Liechtenberger s'est surtout attaché à discuter la matérialité du fait d'empoisonnement; il a opposé au procès-verbal des chimistes de l'Académie de Strasbourg un mémoire dans lequel M. Raspail a combattu leurs conclusions. La parole de M^e Liechtenberger a été constamment éloquente et logique; mais malgré le talent du défenseur l'auditoire ne concevait que bien peu de doute sur le sort de celle que le jury du Haut-Rhin avait déjà déclarée coupable du triple crime qui lui est reproché.

Cependant après délibération le jury a rapporté sur toutes les questions un verdict de non culpabilité.

En conséquence M. le président a prononcé l'acquiescement de la fille Bœglin, et a ordonné qu'elle fût mise immédiatement en liberté.

PARIS, 19 FÉVRIER.

La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Debelleyne, a rejeté aujourd'hui la demande en nullité de testament formée par les héritiers Pichat, et dont nous avons rendu compte dans nos numéros des 30 janvier, 10 et 13 février. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, a refusé d'admettre les héritiers Pichat à la preuve des faits de démolition partielle par eux articulés.

Déjà tant de fois condamné pour diffamation, le journal *l'Office de publicité* était encore cité aujourd'hui devant la police correctionnelle pour un délit de même nature, à la requête de M. Villette, gérant du *Reparateur*, compagnie d'assurances contre l'incendie. Mais cette fois, M. Desertine a cédé sa place sur le banc au sieur Jean-Baptiste Martin, qui lui a succédé dans la gérance de *l'Office de publicité*.

Deux articles, insérés dans les numéros de *l'Office* des 1^{er} et 13 janvier, établissaient, suivant M. Villette, le délit de diffamation. Sa plainte a été soutenue par M^e Fontaine (de Melun), qui a conclu, au nom du gérant du *Reparateur*, à 3,000 fr. de dommages-intérêts, à l'affiche du jugement au nombre de 1000 exemplaires, et à son insertion dans *l'Office de publicité* et dans trois journaux de Paris au choix du plaignant.

M^e Bazénerye a présenté la défense du prévenu. Le Tribunal, reconnaissant le caractère diffamatoire des deux articles, condamne le sieur Martin à cinq jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts; ordonne l'insertion du jugement dans *l'Office de publicité* et dans trois autres journaux au choix du plaignant; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'affiche, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Nous avons rapporté il y a un mois à peu près l'arrestation d'un jeune homme qui, déguisé en femme pour aller au bal masqué, fut arrêté sur les boulevards par des agents qui le prenaient pour une femme. Traduit aujourd'hui en police correctionnelle pour outrage aux mœurs, ce jeune homme, après un débat à huis clos, a été acquitté.

Un ordre du jour de M. le lieutenant-général comte Pajol, notifié aux troupes de la garnison, vient de nommer M. Beauquet, capitaine d'état-major, aux fonctions de commissaire du Roi près le 2^e Conseil de guerre de Paris, en remplacement de M. Cartier, capitaine au 53^e régiment de ligne, parti en congé de semestre. Cet officier laisse d'unanimes regrets dans les deux Conseils de guerre près lesquels il a rempli alternativement, avec autant de zèle que de talent les fonctions du ministère public.

Minuit était sonné depuis longtemps, et le jeune Ch... commis-marchand, regagnait son domicile situé rue Saint-Honoré, lorsqu'en passant dans la rue Vivienne il fut accosté par une femme vêtue avec assez d'élégance et qui semblait, par crainte ou pour tout autre motif, vouloir faire route avec lui. D'abord le jeune commis-marchand fit le sourd aux propos qui se bourdonnaient à son oreille, puis il ralentit le pas et consentit enfin à engager la conversation. La jeune femme et le galant descendirent ainsi la rue Vivienne, tournèrent le coin de celle des Filles-Saint-Thomas, et ils se trouvèrent au carrefour que forment la place de la Bourse, la rue Joquelet et celle Notre-Dame-des-Victoires, quand la dame, devenant de plus en plus démonstrative, enlaça son cavalier de ses bras. Ch... ne revenait pas de sa surprise, et pour peu qu'il eût été présomptueux, il eût pu s'applaudir de sa bonne fortune, si en même temps il n'avait senti un léger mouvement agiter son gousset, et s'il n'eût vu la main blanchement gantée de la dame qui, après s'être adroitement saisie de sa montre, la passait à deux de ses compagnes survenues on ne sait d'où, et qui immédiatement prirent la fuite avec vitesse. « Au voleur! au voleur! » s'écria le commis-marchand, mais en même temps une main vigoureuse le saisissait à la gorge, et alors seulement il reconnaissait que sa conquête était un garçon constitué en hercule et qui allait lui faire passer un mauvais moment.

Une ronde de police passait proche de là par bonheur en ce moment, et après avoir arrêté les deux fuyards accourut s'emparer du troisième. Conduits au poste de la rue Joquelet, et de là devant M. le commissaire de police Deroste, toujours revêtus de leurs costumes féminins, les trois individus arrêtés ont été reconnus pour être les nommés Bernard Alfred, âgé de vingt-quatre ans, Jules Bougy et Adolphe Piget, déjà repris de justice.

Une tentative de vol d'une extrême hardiesse a eu lieu cette nuit rue du Pont-Louis-Philippe, 14, dans le domicile de M. Cabit, huissier à la Cour de cassation. L'étude de M. Cabit est placée au premier étage, sur le même carré que son appartement. Cette nuit, entre trois heures et trois heures et demie du matin, madame Cabit entendait du bruit dans l'escalier en avertit son mari. Tous deux penchèrent d'abord que c'était quelqu'un de la maison qui rentrait du bal. Un instant après, un bruit semblable à une détonation d'arme à feu se fit entendre. M. Cabit se leva,

s'arma d'un poignard, prit une lumière et reconnut qu'on avait tenté de pénétrer dans son étude: un éclat de dix-huit pouces environ avait été enlevé de la porte, on remarquait en outre de nombreuses traces de pesées faites avec une pince. M. Cabit pénétra dans son cabinet et reconnut que rien n'avait été enlevé; grâce à la porte qui avait résisté, le vol n'avait pu être consommé.

Certain que le voleur n'était point sorti de la maison, M. Cabit fit placer une sentinelle à la porte. Bientôt arriva M. Vassal, commissaire de police du quartier. De nouvelles perquisitions furent faites, et enfin, après une chasse longue et périlleuse jusque sur les toits, on parvint à trouver et à arrêter le voleur dans la cheminée d'un logement au cinquième étage.

Voici à la suite de quels événements le voleur était monté dans cette cheminée: ayant pénétré dans la maison avant que la porte de la rue ne fût fermée, le voleur s'était d'abord caché dans un grenier fermé par un cadenas dont il avait fait sauter le pignon à l'aide d'un *monseigneur*, qu'on a retrouvé ainsi qu'un bout de chandelle et un briquet phosphorique.

Lorsqu'il pensa que tout était endormi dans la maison, il descendit pour commettre son vol; mais, troublé dans son opération, il se réfugia dans un petit grenier qui n'avait qu'une seule issue sur les toits. Lorsqu'il en voulut sortir par la lucarne, un des locataires qui était à sa poursuite et qui, armé d'un fusil, gardait cette issue, menaçait le voleur de faire feu s'il cherchait à s'é-

chapper; alors le voleur défonça la toiture, s'élança par cette ouverture, se laissa glisser ensuite, arriva sur un balcon et cassa un carreau pour pénétrer dans un appartement; mais le locataire de cet appartement, troublé dans son sommeil, cria au voleur! Alors le fugitif trouva un peu plus loin une chambre inoccupée, il parvint à en ouvrir la croisée et monta dans la cheminée où enfin on l'a saisi.

L'auteur de cette tentative, qui selon toute apparence avait des complices, a déclaré se nommer Adrien Picard, être âgé de dix-huit ans et ouvrier sur le port. Il prétend que la misère seule l'a poussé au crime.

Trop souvent nous avons à enregistrer les déplorables voies de fait et les sanglantes violences dont la commune de Belleville est le théâtre, et désormais il semble que l'usage du couteau soit passé dans les mœurs de la classe d'ouvriers entraînés par le vice et la débauche, qui fréquentent les cabarets mal famés de la barrière. Hier encore, un de ces misérables, le nommé Denis Lesage, logé rue de Ménilmontant, 63, à qui un ouvrier boutonier, le sieur Eustache, réclamait une petite somme d'argent qu'il lui avait prêtée depuis longtemps, après s'être emporté contre lui en invectives grossières et en menaces, l'a frappé à l'épaule gauche d'un couteau dont la lame pénétrant profondément ne s'est arrêtée que sur l'os de l'omoplate qui a été lui-même entamé.

Arrêté sur-le-champ et envoyé à la préfecture par les soins du

commissaire de police M. Couesna, Denis Lesage manifestait l'exaltation la plus vive, tandis que la malheureuse victime de sa brutalité recevait les soins du docteur Godefroy, médecin de la commune, et était ensuite transportée à son domicile, quai de Jemmapes.

— Ce soir, par extraordinaire, bal masqué au théâtre de la Renaissance: Cette fête promet d'être aussi distinguée qu'amusante. Avant le bal, *Lucie de Lammermoor* sera chantée par le ténor Tesseire et M^{me} Thillon.

— Le succès populaire qu'obtient chaque jour l'édition des *Oeuvres complètes de Paul de Kock*, publiée par M. Gustave Barba, provient de la modicité du prix fixé par l'éditeur. Chaque volume bien imprimé, orné de gravures d'après les dessins de Raffet, renferme un roman complet et ne coûte que 4 fr.

— Le quatrième numéro du *Journal des Chasseurs* a paru en janvier. (Voir aux Annonces.)

— Instruction pour guérir en peu de jours les rhumes et les affections catarrhales: Ajouter à deux ou trois cuillerées du *Sirope de Johnson* autant d'eau, et prendre ce mélange aussi chaud que possible au moment de se coucher et de se lever.

— Aucun pectoral n'a encore obtenu du succès dans le traitement des maladies de poitrine, des rhumes, des toux, des catarrhes, etc., comme le *Sirope pectoral* et la *Pâte pectorale de Mouton de Beauvoisin*, préparés par M. PAUL GAGE, pharmacien, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. Il est reconnu que ces préparations ne contiennent pas d'opium.

Mise en vente chez **Gustave BARBA**, éditeur du **CABINET LITTÉRAIRE**, Collection des meilleurs Romans modernes à 1 fr. le volume, rue Mazarine, 34.

4 francs le volume in-8^o, orné de gravures. Chaque volume contenant un **Roman complet**.

OEUVRES COMPLÈTES DE PAUL DE KOCK.

50 centimes la livraison POUR LA SUITE, composée de 10 volumes nouveaux. La 52^e livraison **EST EN VENTE**.

Trente volumes in-8^o. — NOUVELLE EDITION, ornée de belles GRAVURES d'après les dessins de RAFFET. — VINGT-CINQ VOLUMES SONT EN VENTE. On peut n'en retirer qu'UN par MOIS. — La SUITE, composée de dix volumes in-8, contenant, comme les vingt premiers volumes, un ROMAN COMPLET, paraît par livraison à 50 c. — UNE par SEMAINE, c. par VOLUME tous les deux MOIS.

BANQUE GEN^{LE} DES FAMILLES

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE. DIRECTION GENERALE à Paris, rue de l'Échiquier, n. 34. La Compagnie est représentée, dans chaque arrondissement, par des Directeurs.

LA GASTRITE

Considérée dans ses causes, dans ses effets et dans son traitement. Ouvrage mis à la portée des personnes étrangères à l'art de guérir, et particulièrement dédié aux nombreuses victimes des maladies des organes de la DIGESTION. — 2^e édition, augmentée de texte et de planches anatomiques.

Par J.-C. BESUCHET, chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur, médecin des Ecoles et de l'Asile du 7^e arrondissement, etc., etc. — In-8^o. Prix: 2 francs; franco, 2 fr. 50 c. — Chez BÉCHET, libraire, place de l'École-de-Médecine; et chez l'AUTEUR, rue de Braque, 2.

SOMMAIRE DES PRINCIPAUX CHAPITRES.

De la DIGESTION. — Et ses phénomènes. — Qu'est-ce que la GASTRITE. — GASTRITE AIGUE. — Beaucoup de gens ont la Gastrite, qui ne se sont point aperçus de son invasion. — GASTRITE AIGUE. — Son traitement. — GASTRITE CHRONIQUE. — Son traitement. — CAUSES de la GASTRITE. — Influence de l'ÉPOQUE CRITIQUE pour les femmes. — INFLUENCES des ÉVÉNEMENTS naturels sur la SANTÉ et sur le MORAL des individus. — RÉGIME à suivre, etc., etc.

COLLECTION DES TROIS PREMIÈRES ANNÉES DU

JOURNAL DES CHASSEURS.

Trois beaux volumes grand in-8, avec 25 lithographies. — Prix: 55 francs. Abonnement à la 4^e année, avec 12 lithographies, 20 fr. (Un numéro par mois.) — RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANS, 3.

Rue des Lombards, 46 et 48.

AUCUN DÉPÔT dans Paris.

AU FIDÈLE BERGER.

PUNCH TOUT PRÉPARÉ pour bals et soirées, qui réunit bonté et économie; aussi devient-il d'un usage général. — SIROPS RAFRAICHISSANTS en première qualité. — MARRONS GLACÉS, etc.

GAZOMÈTRES A VENDRE.

Deux GAZOMÈTRES (cloches en tôle), avec leurs cuves en bois, cerclées de fer, appareils de suspension, contrepoids, tuyaux et valves d'entrée et de sortie, contenant chacun 1,200 hectolitres (3,500 pieds cubes). S'adresser à l'usine, rue St-Laurent, 48, à Belleville.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

CABINET DE M. FAIRMAIN, Receveur de rentes, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 37.

D'un acte sous signature privée fait double à Paris, à la date du 6 février 1840, enregistré le 15 du même mois, il appert qu'une société en nom collectif est formée entre M. Jacques JACOB, limonadier, demeurant à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 19;

Et M. Jean-Baptiste LEGAY, employé à l'administration des Messageries royales à Paris, et dame Jeanne-Elisa JACOB, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble aussi à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 19.

Sous la raison sociale JACOB père, LEGAY fils et C^e. L'objet de la société est l'exploitation de l'établissement connu sous le nom de *Café-estaminet belge*. La signature sociale appartient à M. Jacob seul.

L'apport de M. Jacob se compose de l'établissement ci-dessus avec accessoires, celui des sieur et dame Legay, de leur industrie et d'une somme de 20,000 francs.

La durée de la société est de quatorze années et demie à compter du 1^{er} janvier 1840. Certifié à Paris, le 17 janvier 1840. FAIRMAIN.

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie agricole et industrielle d'Arcachon, du 30 janvier 1840, enregistrée et déposée pour minute à M^e Freymyn, notaire à Paris, par acte du 10 février 1840.

Les dispositions suivantes ont été adoptées par ladite assemblée dans les statuts de la compagnie d'Arcachon, réglés par acte devant M^{es} Freymyn et Thiac, notaires à Paris, les 3 et 4 février 1837:

1^o La disposition suivante a été ajoutée au cinquième paragraphe de l'article 19 des statuts: les gérants auront la faculté de placer au nom de la société chez deux banquiers, l'un à Paris et

l'autre à Bordeaux, jusqu'à concurrence de 200,000 fr. chez chacun d'eux. 2^o La somme de 600,000 fr. qui se trouve dans le premier paragraphe de l'article 22, a été portée à 1,000,000.

Les mots suivants ont été ajoutés au troisième paragraphe du même article: « Et ceux qui auraient été acquis en vertu du premier paragraphe du premier article. »

3^o Dans le deuxième paragraphe de l'article 20, ces mots: « Le 31 décembre. » ont été remplacés par ceux-ci: « Le 31 octobre. »

4^o Dans le premier paragraphe de l'article 26, ces mots: « Dans la dernière quinzaine de février. » ont été remplacés par ceux-ci: « Dans la première quinzaine de janvier. »

ÉTUDE DE M^e THULLIER, SISE A PARIS, Rue Hauteville, 7.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 10 février 1840, enregistré, il appert que la société qui avait été formée entre M. Pierre TROYET fils, teinturier, demeurant à Paris, rue des Ménestriers, 4, et M. Jean-Joseph DESCHAUX, teinturier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, suivant acte sous seing privé fait double le 29 mars 1839, enregistré et publié, pour quinze années consécutives à partir du 1^{er} mars 1839, sous la raison sociale TROYET et DESCHAUX, pour le commerce de teinture, a été, du consentement respectif des parties, dissoute à partir du dit jour, et que M. Deschaux a été nommé liquidateur.

Pour extrait conforme, THULLIER.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur MANOURY, négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, 45; nommé M. Gonté juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N. 1356).

De la demoiselle CARON, précédemment mar-

chandée de nouveautés, faubourg Poissonnière, 31, et demeurant actuellement rue de Rivoli, 22, chez la demoiselle Muller; nommé M. Durand juge-commissaire, et M. Lefrançois rue Chabannais, 10, syndic provisoire (N. 1357).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELACROIX, négociant, rue Montmartre, 148, le 26 février à 10 heures (N. 1345);

Du sieur GUILLEMAIN, horloger-mécanicien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 33, et rue Saint-Denis, 2, le 26 février à 12 heures (N. 1353);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LAMY, marchand potier de terre, rue d'Austerlitz, 20, le 25 février à 2 heures (N. 832);

Du sieur POUILLIEN, négociant, rue de la Feuillade, 6, le 25 février à 2 heures (N. 1248);

Du sieur MARONNIER, commissionnaire de roulage, rue Vieille-du-Temple, 102, le 26 février à 10 heures (N. 1258);

De la demoiselle DEBONS, tenant cabinet de lecture, rue du Pont-Louis Philippe, 14, demeurant actuellement rue Vieille-du-Temple, 3, le 26 février à 12 heures (N. 1254);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Rue Caumartin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX Pour guérir les rhumes, catarrhes et maladies de poitrine. DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Plus d'huile ni de Pommade pour teindre les cheveux.

M^{me} DUSSER, L'EAU CIRCASSIENNE Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}. BREVETÉE. Est la seule qui teigne les cheveux à la minute en toutes nuances, sans se déteindre ni salir comme font les autres. 6 f. le flac. (Aff.)

Le Propriétaire de la BOULANGERIE VIENNOISE

Préviens le public que plusieurs boulangers de Paris ayant vendu du pain dont la forme ressemble au PAIN VIENNOIS, mais dont la qualité est infiniment inférieure, ce qui tendrait à déprécier les produits de cet établissement, toutes les pièces qui sortiront de ses fours seront désormais marquées de la griffe (ZANG).

QUELQUEJEU, PÂTE DE LIMAÇON Rue de Poitou, 13. Contre les toux opiniâtres, catarrhes, asthmes, crachement de sang, coqueluches.

PASTILLES de CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

soph Boucher, son gérant responsable, sont prévus qu'il sera procédé à la vérification des créances devant M. Devoin, juge-commissaire de la faillite, en la chambre de conseil du Tribunal de première instance siégeant à Pithiviers, le lundi 24 février 1840, 11 heures du matin et jours suivants, s'il est nécessaire.

MM. les actionnaires de l'imprimerie et fonderie Félix Loquin et C^e sont invités à se trouver le mercredi 26 février, à sept heures, au siège de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, pour délibérer sur diverses propositions qui leur seront soumises et sur diverses autorisations à donner au gérant.

MM. Stevens, chirurgien-dentiste, à l'honneur d'annoncer qu'il a transporté son domicile de la rue Saint-Honoré, 355 bis, à la rue Neuve-de-Luxembourg, 26, près la Chancellerie.

CONCORDATS.

Du sieur LÉBOUC, nourrisseur, rue du Faubourg-du-Roule, 27, le 24 février à 10 heures (N. 460);

Du sieur DAROCOURT, commissionnaire en marchandises, rue Ste-Avoile, 13, le 26 février à 10 heures (N. 1154);

Du sieur BIGNON, marchand de vins et traiteur, rue des Trois-Bornes, 28, le 26 février à 10 heures (N. 812);

Du sieur GIBOUT, ancien négociant, à Chante-Cog, commune de Puteaux, le 26 février à 10 heures et demie précises. (N. 450);

Du sieur PAPIN, nourrisseur, à Vaugirard, rue Saint-Lambert, 23, le 26 février à 12 heures (N. 1114);

Du sieur SIMONIN, pelatre en bâtimens, rue des Prouvaires, 10, le 26 février à 2 heures (N. 1103);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 20 FÉVRIER.

Onze heures: Labrousse, négociant, vér. — Censier, layetier-emballeur, conc.

Midi: Outrequin, de Balzac et C^e, fabricants de bonnettes, conc. — Callet, menuisier, id. — Delamarre, pâtissier, synd. — Dunaine, anc. menuisier et entrep. de bâtimens, clôt. — Drulle, md de meubles, id.

Une heure: Diversairesse, négociant, clôt. — Meunier et femms, bouchers, id. — Chambellant, md de papiers peints, id. — Jardio, négociant, concord. — Mulatier-Robert, négociant, synd.

On désire traiter de suite d'une charge d'HUISSIER, dans un canton, soit des départemens de l'Yonne ou de la Côte-d'Or, soit très rapproché de ces départemens.

S'adresser, franco, à M. Brunat, huissier à Paris, 2, rue Bourbon-Villeneuve.

Le 25 février 1840, vente par suite de folle enchère en l'étude de M^e Delapalme, notaire à Paris, place de la Bourse, 31, à midi, d'un ÉTABLISSEMENT pour la fabrication de l'appret hydrofuge s'exploitant à Paris, allée des Veuves, 93, ensemble des brevets d'invention et de perfectionnement, des meubles et ustensiles et du droit au bail. Mise à prix: 3000 fr.

Pour les renseignements: 1^o à M^e Gallard, avoué, faubourg Poissonnière, 7; 2^o à M^e Delapalme, notaire; 3^o à M. Devillaine, rue Férou, 17.

PÂTE et SIROP DE NAFÉ D'ARABIE

Pectoraux adoucissants Pour guérir les RHUMES, Catarrhes et les AFFECTIONS de POITRINE. DÉPÔT rue RICHELIEU, 26, à PARIS.

CHEMISES.

FLANDIN, rue RICHELIEU, 63. En face la Bibliothèque.

EKMELECK D'ARABIE

Pour embellir la peau, enlever les taches, les éruptions; composée d'après la formule des premières célébrités médicales. — S'adresser chez NAQUET, breveté, Palais-Royal, 132. On trouve à la même adresse les nouveaux parfums de FLEUR DE LA REINE et GERANIUM.

Insertions: 1 fr. 25 c. par ligne.

DÉCÈS DU 17 FÉVRIER.

M. le maréchal Maison, rue Richer, 8. — Mlle Bailly, rue Saint-Lazare, 72. — Mme Aubertin, rue Cadet, 6. — M. Descombres, rue Neuve-Cochard, 13. — Mlle Bourgoin, rue des Deux-Boules, 2. — Mme Delamotte, rue du Faubourg-du-Temple, 25. — Mme veuve Livré, rue Sainte-Apolline, 5. — Mme Valarcher, rue de la Roquette, 44. — Mme Molot, rue du Dragon, 37. — M. le comte de Gontaut-Biron, rue Saint-Dominique, 65. — Mlle Gay, rue du Pot-de-Fer, 9. — Mlle Dumont, rue Pascal, 17 bis. — Mme Villant, rue des Postes, 13. — M. Schack, rue des Martyrs, 28. — M. Trohel, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 13.

BOURSE DU 19 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
50/0 comptant...	113 20	113 20	113 10	113 10
— Fin courant...	113 20	113 25	113 10	113 15
50/0 comptant...	82 10	82 20	82 5	82 5
— Fin courant...	82 20	82 25	82 5	82 5
R. de Nap. compt.	104	104	103 80	104
— Fin courant...	104 5	104 5	104 5	104

Act. de la Banq.	3185	Emp. romain.	102	
Obl. de la Ville.	1277 50	— dett. aut.	27 3/4	
Caisse Lafitte.	1065	— Esp.	13 1/2	
— Dito.	—	— pass.	6 7/8	
4 Canaux.	—	50/0.	103 5/8	
Caisse hypoth.	790	Belg.	50/0.	103 5/8
St-Germ.	660	—	—	—
Vers. droite	560	Emp. portug.	1165	
— gauche	581 25	50/0 Portug.	527 50	
P. à la mer.	—	Haiti.	—	
— à Orléans	465	Lots d'Autriche	365	

BRETON.

Enregistré à Paris, le 17 février 1840. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement